

Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Grosses-Roches

**2017-03-48 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 239**

La conseillère madame Nathalie Ayotte donne avis de motion qu'un règlement portant le numéro 329 concernant la tarification de certaines interventions du Service régional de sécurité incendie de la Matanie et d'autres interventions dans le domaine de la sécurité publique et de l'aide aux personnes à une séance subséquente de ce Conseil et abrogeant les règlements numéros 205 et 233.

**2017-04-61 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 329 CONCERNANT LA TARIFICATION DE CERTAINES INTERVENTIONS DU SERVICE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MATANIE ET D'AUTRES INTERVENTION DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE L'AIDE AUX PERSONNES AINSI QU'ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 205 ET 233**

**Attendu** qu'un avis de motion du règlement numéro 329 a été donné à la séance régulière du 6 mars 2017 par la conseillère madame Nathalie Ayotte;

Attendu que les élus déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture dudit règlement pour son adoption;

**En conséquence,**

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCILLE MARIN  
APPUYÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents :

**QUE** soit adopté, par les présentes, le règlement numéro 329 concernant la tarification de certaines interventions du Service régional de sécurité incendie de La Matanie et d'autres interventions dans le domaine de la sécurité publique et de l'aide aux personnes ainsi qu'abrogeant les règlements 205 et 233.

ADOPTÉE

**Règlement numéro 329 concernant la tarification de certaines interventions du Service régional de sécurité incendie de La Matanie et d'autres interventions dans le domaine de la sécurité publique et de l'aide aux personnes et abrogeant les règlements 205 et 233**

**CONSIDÉRANT** que tout le territoire de la Municipalité de Grosses-Roches est desservi dans le domaine de la sécurité incendie et d'aide aux personnes par le Service régional de sécurité incendie de la municipalité régionale de comté de La Matanie en vertu d'une entente intermunicipale et moyennant le paiement des dépenses afférentes;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Grosses-Roches fournit aussi d'autres services dans le domaine de la sécurité publique et de l'aide aux personnes;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de se prévaloir des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale et, dans les limites prévues au règlement F-2.1, r-3, de prévoir un mode de tarification pour ces interventions sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 6 mars 2017.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Lucille Marin, appuyé par la conseillère madame Pâquerette Coulombe et résolu qu'un règlement portant le numéro 329, soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 TARIFICATION**

**1.1** Pour financer ses biens, services ou activités dans les domaines de la sécurité publique et de l'aide aux personnes ainsi que sa quote-part dans le service régional de sécurité incendie et, le cas échéant, le service d'entraide fourni par une autre municipalité moyennant une contribution, il est imposé et sera exigé de façon ponctuelle lors d'une intervention le prix prévu dans la grille tarifaire annexée au présent règlement.

#### **ARTICLE 2 APPLICATION**

**2.1** La tarification, pour les services fournis lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie de véhicules, s'applique uniquement aux personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité ou le territoire d'une municipalité desservi par le même service de sécurité incendie que celui de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.

**2.2** La tarification pour les services de sécurité publique fournis lors d'une intervention ne s'applique pas si la demande est formulée au moment où existe ou est imminent un danger pour la vie ou la santé de personnes ou d'animaux ou pour l'intégrité ou la jouissance légitime de biens ou si la demande est formulée à la première occasion, une fois le danger passé ou l'événement terminé, en vue des constatations et des réactions appropriées.

#### **ARTICLE 3 MODALITÉ ET PARTAGE**

**3.1** Dans le cas d'une intervention visée à l'article 1.1 et destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le tarif est exigible du propriétaire.

**3.2** Dans le cas où une intervention vise plus d'un véhicule, le tarif est divisé entre les propriétaires soustraction faite, le cas échéant de la quote-part de ceux exemptés en vertu de l'article 2.1

**3.3** Dans le cas des autres interventions visées à l'article 1.1, le tarif est exigible du débiteur au sens des articles 244.1 et suivant de la Loi sur la fiscalité municipale, qui utilise réellement le bien ou le service ou si ce dernier profite de l'activité, à la suite de sa demande.

#### **ARTICLE 4 ABROGATION DES RÈGLEMENT # 205 ET 233**

**4.1** Les règlements numéro 205 et 233 sont abrogés.

#### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

**5.1** Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ANNEXE

Grille tarifaire

Le tarif de chacun des véhicules, équipements ou membre du service de sécurité incendie est établi et ci-après décrit :

Description du service	Tarification
<b>Véhicules</b>	
<b>Camion autopompe</b> s'étant rendu sur les lieux	800 \$ /heure + le coût de remplacement des matériaux utilisés pour le colmatage ou récupération de produits déversés majoré de 15 %
<b>Camion citerne</b> s'étant rendu sur les lieux	500 \$ /heure + le coût de remplacement des matériaux utilisés pour le colmatage ou récupération de produits déversés majoré de 15 %
<b>Véhicule</b> d'urgence s'étant rendu sur les lieux (exemple : 1616)	500 \$/heure + le coût de remplacement des matériaux utilisés pour le colmatage ou récupération de produits déversés majoré de 15 %
<b>Véhicule</b> identifié au Service régional de sécurité incendie de La Matanie s'étant rendu sur les lieux	300 \$ /heure + le coût de remplacement des matériaux utilisés pour le colmatage ou récupération de produits déversés majoré de 15 %
<b>Traîneau d'évacuation</b>	100 \$ /heure
<b>VTT ou motoneige (privé)</b>	200 \$ /heure + 15 % pour les frais d'administration
<b>Effectifs</b> - Pour chaque membre du service incendie s'étant rendu sur les lieux (dans tous les cas, un minimum d'une heure pour chaque membre est exigible et chargée)	60 \$/ heure + frais de déplacement
Déversements matières dangereuses, fuites de gaz  Récupération de produit, notamment et non limitativement liquide de refroidissement, antigel, huile, gaz.	Coût réel + 15 % pour les frais d'administration
Mousse classe A par 25 litres	Coût réel + 15 % pour les frais d'administration

La secrétaire-trésorière,

Le maire,

Linda Imbeault  
Directrice générale

André Morin

Nous soussignés, André Morin, maire, et Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifient par les présentes que le règlement numéro 329 concernant la tarification de certaines interventions du Service régional de sécurité incendie de La Matanie et d'autres interventions dans le domaine de la sécurité publique et de l'aide aux personnes ainsi qu'abrogeant les règlements 205 et 233 a été adopté par le Conseil municipal de Grosses-Roches, le 3 avril 2017.

Linda Imbeault  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

André Morin  
Maire

Avis de motion : le 6 mars 2017

Adoption du règlement : 3 avril 2017

Avis public annonçant l'adoption du règlement : 5 avril 2017